

CODE D'IDENTIFICATION

POL07-108

TITRE : POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'UNE ÉCOLE

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	AUTORISATION REQUISE	RESPONSABLE DU SUIVI
5 juillet 2006	Administrateur	Administrateur

FEUILLE DE ROUTE

	DATE	AUTORISATION
ADOPTION	5 juillet 2006	Ordonnance 06-065
DERNIÈRE MISE À JOUR	9 août 2007	Ordonnance 07-108

Table des matières

OBJET	1
DESTINATAIRES.....	1
DÉFINITION	1
CONTENU.....	1
PRINCIPES DIRECTEURS	1
ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE.....	2
COMITÉ D'ÉTUDE ET DE CONSULTATION.....	2
ADOPTION	3

OBJET

1. Permettre à la Commission scolaire de préciser ses intentions concernant le maintien ou la fermeture d'une école.

DESTINATAIRES

2. Les parents, le Conseil d'établissement, le Comité de parents et le conseil municipal.

DÉFINITION

3. École

Conformément à l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique, le terme « école » signifie : « un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté ».

CONTENU

Buts de la politique

4. La Commission scolaire du Littoral se dote d'une politique concernant le maintien ou la fermeture d'une école, dont les buts sont les suivants :
 - permettre à la commission scolaire de préciser ses intentions concernant le maintien ou la fermeture d'une école;
 - assurer la dispensation de services éducatifs de qualité sur le territoire desservi par la commission scolaire;
 - informer les parents sur les orientations de la commission scolaire concernant le maintien ou la fermeture d'une école.

PRINCIPES DIRECTEURS

5. Les principes qui inspirent la présente politique sont les suivants :
 - l'école doit assurer la qualité des services éducatifs offerts dans un milieu;

- le maintien d'une école dans un village doit favoriser l'égalité des chances de réussite et le bien-être émotionnel à tout enfant fréquentant cette école;
- l'école exerce sur son milieu une fonction sociale et culturelle;
- l'école joue un rôle dans la survie des villages.

ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

6. La commission scolaire maintient ouverte une école lorsqu'elle peut offrir des services éducatifs de qualité, par une organisation efficace. Cette organisation se fait à un coût s'apparentant aux règles allouées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
7. La commission scolaire maintient ouverte la dernière école d'un village, non relié par route annuellement à un plus grand village, lorsqu'à cette école on y accueille cinq élèves et plus.
8. La commission scolaire maintient ouverte la dernière école d'un village, relié par route annuellement à un plus grand village à l'intérieur d'une distance de vingt-cinq kilomètres, lorsqu'à cette école on y accueille quinze élèves et plus.
9. **Le maintien d'une école dont le nombre d'élèves est inférieur à cinq (article 7), ou inférieur à quinze (article 8), doit faire l'objet d'une analyse de la situation.** Cette analyse tient compte des principes directeurs énoncés dans cette politique. Elle évalue :
 - si l'organisation continue de cette école contribue à la réussite des élèves, le bien-être émotionnel des élèves et le développement social;
 - les alternatives pour les élèves à fréquenter les autres écoles / relocalisation;
 - si les coûts engendrés par une telle organisation tiennent compte de la capacité de payer de la commission scolaire.

COMITÉ D'ÉTUDE ET DE CONSULTATION

10. Lorsqu'il y a lieu de faire une analyse de la situation ou des études particulières, un comité de travail est formé. Ce comité est formé d'un délégué de l'administrateur, d'au moins deux parents nommés par le conseil d'établissement, de deux représentants de la commission scolaire dont un est le directeur d'école concernée et d'un représentant municipal. Le comité d'analyse soumet ses réflexions et conclusions à l'administrateur.

11. Tout projet de fermeture de la dernière école d'un village doit faire l'objet d'une consultation auprès de la municipalité concernée.
12. Conformément à l'article 40 de la Loi sur l'instruction publique, tout projet de fermeture d'école (révocation de l'acte d'établissement) doit faire l'objet d'une consultation auprès du Conseil d'établissement.
13. Conformément à l'article 193 de la Loi sur l'instruction publique, le Comité de parents doit être consulté sur le Plan triennal de destination et de répartition des immeubles, la liste des écoles et les actes d'établissement.
14. Toute décision relative au transfert d'une clientèle ou à la fermeture d'une école doit faire l'objet d'une ordonnance.

ADOPTION

15. La présente politique a été adoptée par l'ordonnance #07-108 le 9 août 2007.